



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal de la communauté de communes
du Pays du Coquelicot (80)**

n°MRAe 2018-2377

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 juin 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq, et M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes du Pays Du Coquelicot, le dossier ayant été reçu complet le 13 mars 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 26 mars 2018 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Pays du Coquelicot regroupe 66 communes pour une population de 28 499 habitants en 2014.

Le territoire intercommunal présente de forts enjeux environnementaux se traduisant par la présence de 2 sites Natura 2000, de 9 zonages d'inventaires ainsi que la présence de zones à dominante humide le long des vallées de la Somme, de l'Authie et de l'Ancre.

Le besoin en logements est évalué à 1 820 à l'horizon 2032, dont 700 à produire en extension, induisant l'ouverture à l'urbanisation de 31 hectares de zones d'habitat. Les besoins d'extension à vocation économique et commerciale s'élèvent à environ 126 hectares. Au total, l'urbanisation future projetée induira pour l'habitat, les activités économiques et commerciales l'artificialisation d'environ 157 hectares d'ici 2032.

Les choix faits en matière d'extension à vocation économique et commerciale induisent une consommation foncière importante dont la justification n'est pas apportée.

L'évaluation environnementale est à compléter principalement en ce qui concerne l'état initial des milieux naturels, les relevés de terrains ne portant pas sur un cycle biologique complet et la pression d'inventaire étant insuffisante.

Le dossier est insuffisant notamment en ce qu'il ne présente pas une évaluation des incidences Natura 2000 complète ni d'annexes sanitaires.

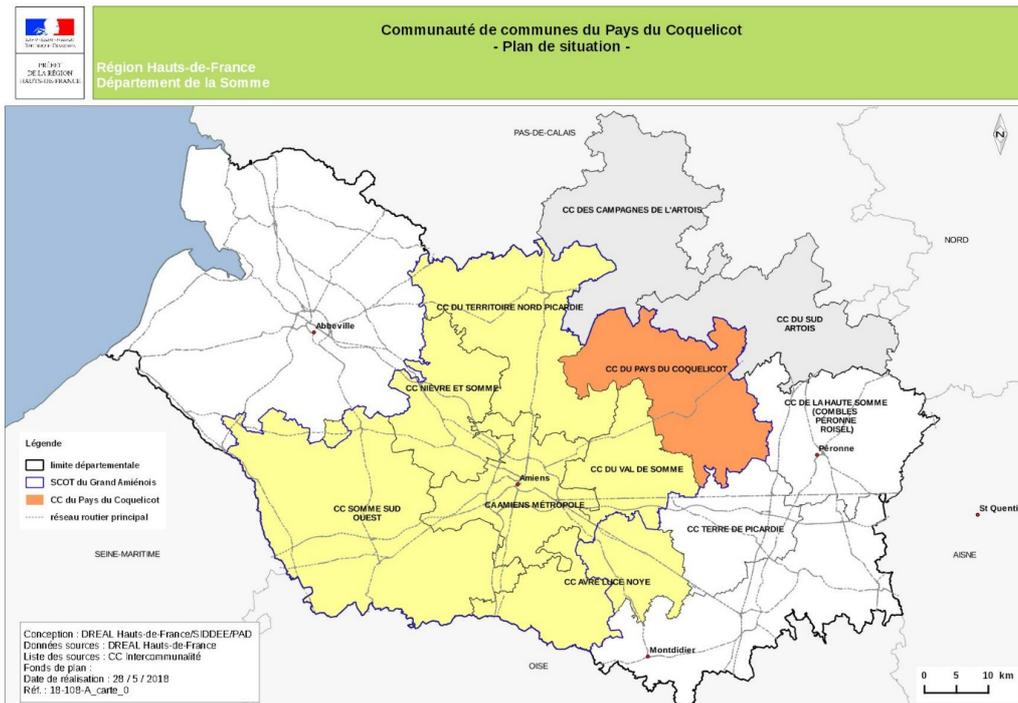
Concernant la prise en compte de l'environnement, celle-ci n'est pas complètement assurée compte-tenu de l'insuffisance de l'état initial et d'une nécessaire réévaluation des incidences de l'urbanisation induite par le plan local d'urbanisme intercommunal. Le choix d'urbaniser la friche ferroviaire d'Albert reste à justifier au regard des impacts environnementaux qu'il génère. La protection des captages d'eau potable n'est pas garantie, et l'assurance de disposer d'une alimentation en eau de qualité sur l'ensemble des communes et de capacités d'assainissement suffisantes n'est pas apportée. Enfin, la prise en compte des nuisances sonores routières et ferroviaires est insuffisante.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Coquelicot

La communauté de communes du Pays du Coquelicot est située dans le département de la Somme, entre Amiens et Arras. Elle regroupe 66 communes¹ et comptait 28 499 habitants en 2014. Elle couvre un territoire de 46 400 hectares et est intégrée au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Amiénois.

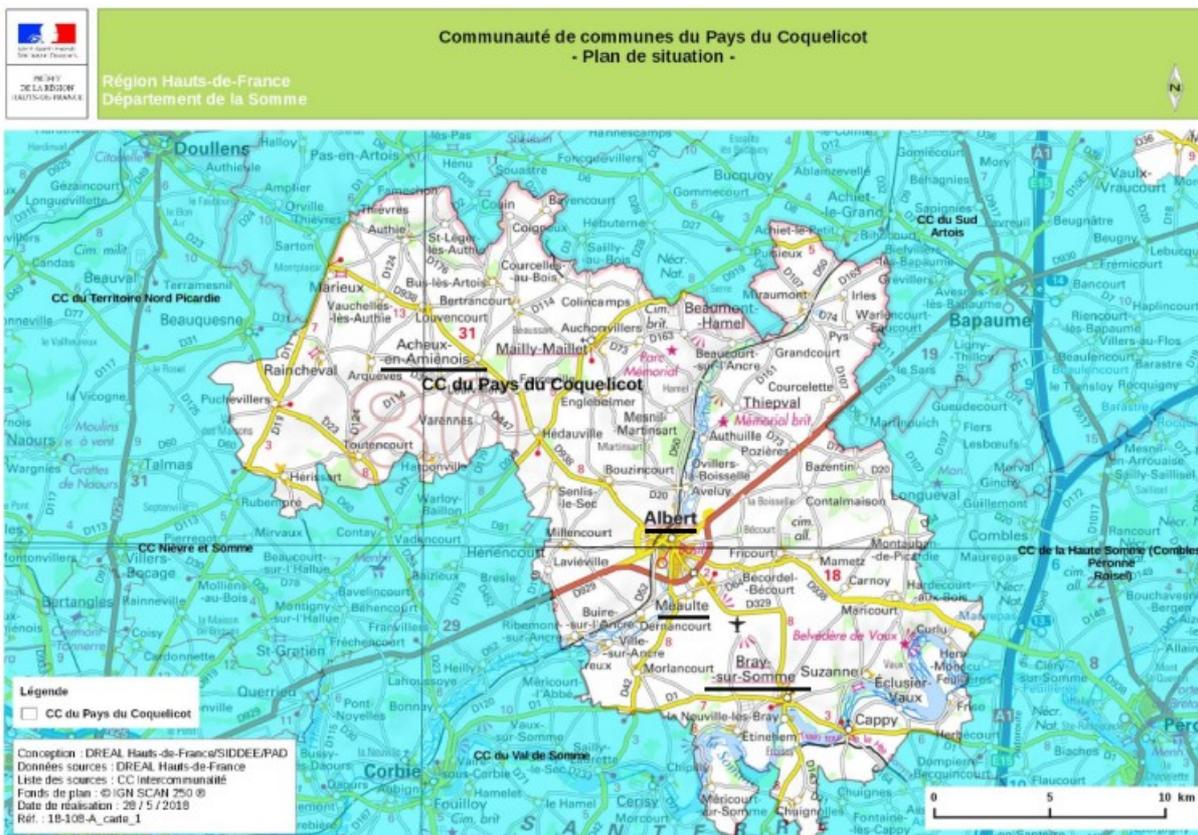


La commune d'Albert, deuxième commune du pays du Grand Amiénois et troisième commune du département de la Somme en nombre d'habitants (10 064 habitants en 2014), structure ce territoire à très forte dominante rurale.

Outre Albert, pôle structurant principal, sont identifiés 2 pôles secondaires, Méaulte (1 289 habitants) et Bray-sur-Somme (1 221 habitants) et un pôle relais disposant d'équipements et de services, Acheux-en-Amiénois comptant 631 habitants.

Le reste de la population intercommunale, soit 55,9 % des habitants du territoire, se répartit au sein des 62 autres communes qui comptent chacune moins de 700 habitants.

1. Acheux-en-Amiénois, Albert, Arquèves, Auchonvillers, Authie, Authuille, Aveluy, Bayencourt, Bazentin, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Bécordel-Bécourt, Bertrancourt, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Buire-sur-l'Ancre, Bus-lès-Artois, Cappy, Carnoy, Chuignolles, Coigneux, Colincamps, Contalmaison, Courcellette, Courcelles-au-Bois, Curly, Dernancourt, Eclusier-Vaux, Englebelmer, Etinéhem-Méricourt, Forceville, Fricourt, Frise, Grandcourt, Harponville, Hédauville, Hérisart, Irlès, La Neuville-lès-Bray, Laviéville, Léalvillers, Louvencourt, Mailly-Maillet, Mametz, Maricourt, Marieux, Méaulte, Mesnil-Martinsart, Millencourt, Miraumont, Montauban, Morlancourt, Oivillers-la-Boisselle, Pozières, Puchevillers, Pys, Raincheval, Saint-Léger-les-Authies, Senlis-le-Sec, Suzanne, Thiepval, Thièvres, Toutencourt, Varennes, Vauchelles-lès-Authie, Ville-sur-Ancre



La communauté de communes a pour objectif le maintien de la croissance démographique des années précédentes et estime avoir besoin de 1 820 nouveaux logements à l’horizon 2032. Cet objectif de production se répartit comme suit :

	Rappel objectif de production de logements du PADD	Objectif en matière de logements vacants à reconquérir	Potentiel du diagnostic foncier	Nombre de logements restant à produire sur des zones à urbaniser
Centralité	Environ 850	158	187	Environ 505 logements
Pôles-structurants	Environ 270	33	139	Environ 98 logements
Pôles-relais	Environ 250	2	161	Environ 87 logements
Communes rurales	Environ 450	/	882	0 logement : le potentiel est déjà supérieur aux besoins
Périmètre intercommunal	Environ 1820	193	1369	Environ 690

Les besoins d’extension urbaine à vocation d’habitat induisent l’ouverture à l’urbanisation de zones d’habitat 1AUh (environ 20 hectares), 2AUh (environ 7 hectares) et d’une zone mixte 1AUm (environ 5 hectares) conduisant à l’artificialisation d’environ 30 hectares, dont 20 hectares sur la commune d’Albert.

Les besoins d'extension à vocation économique et commerciale induisent l'ouverture à l'urbanisation :

- de la zone commerciale de Bellevue de près de 4 hectares (zone 1AUco) sur Albert ;
- de 3 zones économiques 1AUec d'environ 120 hectares, dont 100 hectares sur Méaulte (Aéropôle de Picardie) ;
- d'une zone mixte 1AUm d'environ 5 hectares (friche ferroviaire sur Albert) ;

L'artificialisation induite par les extensions économiques sera d'environ 126 hectares.

Au total, l'urbanisation future projetée par le plan local d'urbanisme intercommunal sera d'environ 158 hectares d'ici 2032 .

II. Analyse de l'autorité environnementale

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet porte que les enjeux relatifs à la consommation foncière, au paysage, aux milieux naturels, à l'eau, et aux nuisances sonores.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus réglementairement.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans-programmes est abordée dans le rapport de présentation (tome 1, page 276). Cependant cette analyse est incomplète, l'articulation avec le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'étant pas analysée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les dispositions du plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport (tome 3, page 111) précise que, pour chaque commune où un besoin d'extension est avéré, des sites envisagés pour l'urbanisation ont été sélectionnés. L'ensemble de ces sites a fait l'objet d'une analyse multi-critères (selon 12 critères pondérés en fonction des priorités communales). À l'issue de cette analyse, un classement des sites a été réalisé, affecté d'un niveau d'impact faible, modéré, ou fort. Cette analyse a permis de choisir les sites en priorisant ceux conduisant au moindre impact selon une démarche d'évitement.

Pour les sites à vocation économique, le rapport indique que l'analyse a été différente et repose sur le renforcement de polarités économiques existantes et reconnues comme stratégiques pour le développement du territoire par le SCoT du Grand Amiénois.

Par ailleurs, l'urbanisation de la friche ferroviaire à l'arrière du pôle de la gare d'Albert induit un impact environnemental fort au regard des enjeux de biodiversité, du risque lié au transport de matières dangereuses et des nuisances sonores. Le rapport de présentation justifie le non évitement de cet impact au seul motif que ce site répond à d'autres enjeux majeurs : le renforcement du pôle de la gare (développement d'une mobilité alternative à la voiture) et la proximité des commerces, équipements et services.

Le choix des sites à vocation économique est donc fondé sur des enjeux d'aménagement sans prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et aucune étude comparative n'a été menée avec d'autres localisations dans l'objectif de sélectionner le meilleur compromis entre enjeux environnementaux et objectifs de développement économique et d'aménagement.

L'autorité environnementale recommande pour les sites à vocation économique de justifier que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre enjeux environnementaux et objectifs de développement économique et d'aménagement.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Le rapport de présentation présente les indicateurs d'évaluation, page 79 (tome 3). Cependant, celui-ci ne fixe pas de valeurs de référence, de valeur initiale pour chaque indicateur ni d'indicateurs de résultats.

En outre, pour un grand nombre d'indicateurs, l'appréciation est qualitative et très peu d'indicateurs chiffrés sont définis pour le suivi des incidences du plan sur le patrimoine naturel, notamment la biodiversité ou encore la préservation de la ressource en eau. A titre d'exemple, le rapport pourrait s'appuyer sur des indicateurs chiffrés tels que la surface des zonages naturels réglementaires ou d'inventaires, le nombre ou les surfaces de zones humides, la réalisation d'un état zéro de la diversité et de la localisation des espèces et le suivi par renouvellement des comptages, des indicateurs relatifs à la qualité de l'eau distribuée, la part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace, etc.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal et de ces incidences sur l'environnement :

- *d'un état de référence, d'une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan) et d'un objectif de résultat pour chaque indicateur ;*
- *d'indicateurs précis et chiffrés permettant de suivre notamment l'évolution dans les principaux domaines régis par le document d'urbanisme (patrimoine, biodiversité, eau, ...).*

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 84 du tome 3 et la manière dont l'évaluation environnementale a été menée en page 110 de ce même tome.

Le résumé non technique présente un résumé de l'état initial de l'environnement incomplet, celui-ci ne présentant pas l'ensemble des thématiques, notamment le patrimoine naturel remarquable, la ressource en eau. Il ne comprend pas une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'un résumé de l'état initial reprenant l'ensemble des thématiques et d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Consommation d'espace

L'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme intercommunal sera d'environ 157 hectares d'ici 2032 .

La communauté de communes s'est fixée l'objectif de réduire la consommation foncière liée à l'habitat et y contribue :

- en maintenant l'urbanisation des communes rurales et des hameaux dans les parties actuellement urbanisées ;
- en retenant un taux de rétention nul pour les terrains mobilisables identifiés dans le tissu urbain, afin d'exploiter pleinement le potentiel de logements identifié ;
- en priorisant l'urbanisation des friches et espaces délaissés.

Cependant, la consommation foncière liée aux activités économiques et commerciales (126 hectares) représentent 80 % de la consommation foncière totale et le rapport ne fournit pas d'éléments chiffrés démontrant la nécessité d'ouvrir ces zones d'extension (adéquation par rapport aux besoins du territoire, projets en attente, taux d'occupation des zones économiques existantes, etc).

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation, ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles, l'autorité environnementale recommande de limiter la consommation foncière liée aux zones d'activités économiques et commerciales en fonction des besoins identifiés et d'étudier la mise en place d'un phasage à l'ouverture de ces zones.

II.6.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal s'inscrit dans 3 entités paysagères :

- le Ponthieu, Doulennais et la vallée de l'Authie ;
- l'Amiénois, cœur historique de la Picardie comprenant plusieurs secteurs d'enjeux paysagers de protection
 - ✗ des paysages aux abords des grands mémoriaux de la 1^{ère} guerre mondiale et des perspectives ouvertes depuis les cimetières militaires ;
 - ✗ du patrimoine archéologique et historique de la basse vallée de l'Ancre et des boucles de la Haute Somme ;
- la vallée de la Somme avec les boucles de la Haute-Somme.

Sur ce territoire, sont recensés

- 2 sites classés² les 3 mémoriaux situés à Thiepval et Beaumont-Hamel et leurs perspectives et un hêtre à Louvencourt,
- un site inscrit, l'ensemble formé par la ville de Suzanne, le château et son parc, l'église et les gisants ainsi que les voies adjacentes,
- 19 monuments historiques concernant 15 communes³.

On note également que localement le paysage est structuré par de nombreux boisements, bosquets et haies.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'analyse du paysage, du patrimoine historique et du patrimoine local remarquable fait l'objet d'un tome spécifique du rapport de présentation (tome 1bis). Elle est approfondie, de bonne qualité et illustrée de prises de vue, cartes, coupes, croquis, etc. La présentation des perceptions visuelles et du relief sur chacune des 66 communes (page 166) est à souligner.

Le rapport cartographie les entités paysagères, les cônes de vue et éléments repères à l'échelle territoriale, les sites et monuments historiques classés et inscrit (respectivement pages 4, 162, 302, 310) ainsi que le patrimoine local remarquable (fermes, bâtiments isolés, cimetières militaires, patrimoine lié à l'eau, patrimoine religieux) et les itinéraires de randonnées.

La présentation des sites classés et inscrit existants sur le territoire est correctement réalisée et rappelle les effets de l'inscription et du classement de ces sites. Cependant, le périmètre de ces sites n'est pas reporté sur les plans de zonage.

2. 9 communes sont concernées par le périmètre du site classé : Auchonvillers, Authuille, Aveluy, Beaumont-Hamel, Grancourt, Mesnil-Martinsart, Ovillers-la-Boisselle, Pozières et Thiepval et 2 sont situées en site inscrit : Louvencourt et Suzanne

3. Albert, Authuille, Bray-sur-Somme, Cappy, Hédauville, Louvencourt, Mailly-Maillet, Marieux, Méaulte, Méricourt-sur-Somme, Ovillers-la-Boisselle, Raincheval, Suzanne, Thiepval et Toutencourt

Le repérage sur les plans de zonage des éléments de paysage protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme reste difficile. Notamment, l'ensemble des plans étant centrés sur le tissu urbain, la protection des éléments paysagers situés en dehors du tissu urbain est difficilement appréciable.

La présentation des entrées de ville de chaque commune (page 89, tome 1bis) est le plus souvent axée sur l'enjeu de sécurité routière. L'analyse des perceptions paysagères depuis ces entrées de ville reste assez succincte.

L'autorité environnementale recommande de :

- *de repérer sur le plan de zonage les périmètres de protection de l'ensemble de sites classés et inscrit ;*
- *de compléter les plans de zonage centrés sur le tissu urbain par des plans présentés sur le périmètre de chaque commune afin de visualiser la protection de l'ensemble des éléments de paysage à protéger identifiés par le rapport ;*
- *de compléter l'analyse paysagère par une analyse plus approfondie des perceptions paysagères depuis les entrées de ville.*

Des cônes de vue, ou des paysages emblématiques méritent d'être préservés de toute pollution visuelle, notamment la basilique d'Albert, le site classé des trois mémoriaux, les monuments emblématiques de la Grande Guerre et les vallées de la Somme et de l'Authie. Or, l'analyse paysagère ne traite pas de la question des installations de grande hauteur (telles que les éoliennes), susceptibles d'impacter fortement les perspectives ouvertes sur les paysages et notamment depuis les lieux de mémoire liés à la Grande Guerre et les vallées de la Somme et de l'Authie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par une analyse cartographique identifiant les points de vue et les cheminements à protéger de toute pollution visuelle et des installations de grande hauteur.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Des dispositions réglementaires adaptées permettent d'assurer la protection et la mise en valeur d'éléments paysagers et patrimoniaux présents sur le territoire intercommunal :

- l'identification d'éléments au plan de zonage en tant que « patrimoine bâti remarquable ponctuel » et « patrimoine naturel remarquable ponctuel (haie ou alignement d'arbres) et surfacique (boisement, parc...) » ;
- la définition d'un secteur Ap, secteur agricole protégé pour des raisons paysagères ;
- la préservation des châteaux par le classement en un secteur spécifique Uch, secteur urbain des châteaux et leurs parcs.

Cependant, les orientations d'aménagement et de programmation ne font état que des éléments de la végétation présente dont il est prévu la conservation dans le cadre des aménagements, sans faire apparaître clairement les éléments appelés à disparaître, et donc l'impact paysager de ces suppressions.

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit (page 35) un paysagement de qualité des entrées de ville. Cependant, le document d'urbanisme n'édicte pas de dispositions particulières afin de les valoriser, les préserver et/ou les reconquérir alors que les zones économiques et commerciales sont situées majoritairement en entrées de ville et susceptibles d'impacter fortement le paysage.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences de l'urbanisation des zones de projet sur les éléments paysagers tels que haies, arbres et boisements et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour réduire les impacts ;*
- *d'étudier comment valoriser, préserver et/ou reconquérir les paysages en entrée de ville où sont prévues des zones économiques et commerciales susceptibles d'impacter fortement le paysage.*

II.6.3 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- 2 sites Natura 2000, la zone de protection spéciale FR2212007, « étangs et marais du bassin de la Somme »⁴ et la zone spéciale de conservation FR2200357, « moyenne vallée de la Somme »⁵ ;
- 9 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;
- 2 espaces naturels sensibles, la montagne de Vaux et la montagne de Frise.

Il est à noter le projet d'identification en site RAMSAR des vallées tourbeuses de la Somme et de l'Avre.

Le diagnostic du projet schéma régional de cohérence écologique de Picardie identifie la présence de réservoirs de biodiversité, correspondant notamment aux ZNIEFF et aux cours d'eau (Somme, Authie et Ancre), de corridors écologiques valléens multitrames correspondant aux vallées, de 2 corridors herbacés fluviaux des cours d'eau, au niveau de l'Authie sur la commune de Coigneux et de l'Ancre sur la commune d'Irles et de corridors prairiaux et bocagers et des milieux ouverts calcicoles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'annexe « volet écologique » présente le contexte écologique intercommunal, les zones naturelles d'intérêt reconnu hors Natura 2000 et les continuités écologiques. Celles-ci sont respectivement cartographiées en pages 12-16 et 32.

4. zone de protection spéciale située sur les communes de Curlu, Frise, Eclusier-Vaux, Suzanne, Cappy, Bray-sur-Somme, Etinehem, La Neuville-les-Bray, Méricourt-sur-Somme

5. zone spéciale de conservation située sur la commune de Saint-Vaast-en-Chaussée

Le rapport analyse les continuités écologiques sur la base du diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie. Cependant, ces éléments de connaissance d'échelle régionale ne sont pas exhaustifs et auraient dû être enrichis d'une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'identification et la localisation des continuités écologiques locales présentes sur le territoire intercommunal.

L'étude présente une analyse ciblée du patrimoine naturel sur les secteurs à urbaniser (ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation et trois secteurs urbains) portant sur 26 secteurs, localisés sur 9 communes (carte page 39) et superposés aux zones naturelles d'intérêt reconnu et au réseau Natura 2000. Cette analyse repose sur une étude bibliographique et des investigations de terrains.

3 secteurs de zone urbaine ont fait l'objet d'inventaires compte-tenu de leurs superficies importantes, les zones UEc situées sur Bécordel-Bécourt, Bray-sur-Somme et Miraumont. L'étude justifie l'absence d'inventaires écologiques sur les dents creuses, en estimant leurs potentialités pour la faune et la flore très limitées compte-tenu de « leur faible superficie et de leur isolement par rapport aux espaces naturels des environs. ».

Les secteurs de projet ont fait l'objet d'investigations de terrain réalisés du 19 au 21/09/2016, dont les résultats sont respectivement présentés en annexe 1 et 2 pages 126 et 132. Les habitats, la flore et la faune patrimoniale sont cartographiés par secteur respectivement pages 54-61 et 83-90. Les conditions de réalisation des investigations de terrain sont peu détaillées.

Les relevés n'ont pas été réalisés sur un cycle biologique complet, la pression d'inventaire est faible et ne répond pas aux périodes favorables à l'expression de la faune et de la flore, ne permettant pas notamment d'appréhender les oiseaux migrateurs et hivernants ou les chiroptères durant les migrations.

Par ailleurs, ces relevés ne couvrent pas l'ensemble des groupes d'espèces. En effet, l'étude précise notamment (page 91) que les chiroptères ont été pris en compte via l'estimation des potentialités vis-à-vis des habitats en place, de leur configuration spatiale (notamment celle des corridors biologiques) et du statut, de la répartition et de l'écologie des espèces présentes en Picardie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant des inventaires complémentaires couvrant l'ensemble des espèces (notamment les chiroptères) et un cycle biologique complet ;*
- *en détaillant les conditions de réalisation des investigations de terrain : méthodologie d'expertise, protocole utilisé, nombre d'inventaires, durée et localisation des points d'écoute, nombre d'espèces contactées, conditions météorologiques, etc.*

Les investigations de terrain ont mis en évidence la présence de :

- 2 espèces végétales d'intérêt patrimonial : l'Hernière glabre, espèce rare sur la friche ferroviaire d'Albert, et le Diplotaxis à feuilles ténues, espèce rare et patrimoniale sur la zone Uec sur Bécordel-Bécourt ;
- 6 espèces patrimoniales avifaunistiques (dont 5 sont protégées), sur le site A d'Acheux-en-Amiénois, la zone Uec de Miraumont, les sites A, B, F, G et la zone 1AUec d'Albert, la zone Uec sur Bécordel-Bécourt, les sites A et la zone Uec sur Bray-sur-Somme et à proximité de la zone 1AUec de Bouzincourt ;
- une espèce patrimoniale de mammifère sur le site E à Albert, l'Écureuil roux ;
- une espèce patrimoniale protégée de reptile sur la friche ferroviaire d'Albert, le Lézard des murailles.

Des cartographies synthétisant les enjeux écologiques des secteurs étudiés sont présentées en pages 96-102. Elles font apparaître :

- un enjeu fort sur la friche ferroviaire d'Albert et une partie du site E d'Albert ;
- un enjeu moyen sur plusieurs sites, lié à la présence de boisements, de haies arborées et arbustives et de prairies en cours d'enfrichement ;
- un enjeu faible sur les parcelles cultivées et les jardins privés ainsi que les prairies pâturées.

Toutefois, l'état initial étant incomplet, les niveaux d'enjeux définis sont susceptibles d'être sous évalués. L'étude (page 67) indique d'ailleurs que « la période d'inventaire floristique tardive (septembre) n'a pas permis d'identifier la totalité des espèces végétales présentes » ; or, certaines des friches herbacées présentes sur la friche ferroviaire sur Albert présentent des potentialités non négligeables pour des espèces patrimoniales, confortées par l'analyse bibliographique.

De même, plusieurs espèces de chiroptères sont susceptibles d'utiliser les haies arborées en tant que zones de chasse ou axes de déplacement et la partie ouest du site E d'Albert, constituée de jardins boisés, pourrait également abriter des gîtes.

En fonction des résultats des inventaires complémentaires attendus, l'autorité environnementale recommande de réévaluer les niveaux d'enjeux et de requalifier les incidences de l'urbanisation induite par le document d'urbanisme.

➤ Prise en compte des milieux naturels

La préservation des zonages naturels réglementaires et d'inventaire est assurée par leur classement en zone naturelle (zone N), en secteur naturel d'équipements publics (Neq) ou de loisirs (NI).

Concernant les incidences de la zone d'urbanisation future (AU), l'étude conclut (pages 110-111) à :

- un impact fort sur la friche ferroviaire d'Albert (boisements et haies, espèces d'intérêt patrimonial avifaunistiques et végétales, espèces protégées de reptile et potentielles de chiroptères) et sur une partie du site E d'Albert (jardins boisés, espèces d'intérêt patrimonial avifaunistiques, espèces protégées de mammifères et potentielles de chiroptères) ;
- un impact moyen du fait de la présence d'éléments de végétation ligneuse (haies, bandes boisées, boisements ou bosquets, jardins boisés, prairies en cours d'enfrichement avec

- arbustes) sur différents secteurs ;
- des impacts faibles à très faibles pour les autres zones : diversité floristique limitée et espèces faunistiques fréquentant ces espaces communes.

Le rapport tome 3 (page 36) indique qu'afin de réduire l'incidence, il a principalement été procédé à des mesures d'évitement :

- d'une part, par un choix de secteurs de projet en dehors de tout zonage écologique réglementaire ou d'inventaire ;
- d'autre part, lorsque des éléments intéressants pour la biodiversité ont été repérés sur les sites, par un développement du projet sans porter atteinte à ces éléments. Une partie des végétations ligneuses sera préservée et leur préservation traduite dans les orientations d'aménagement et de programmation de chaque site concerné. L'étude recommande, en outre, de délimiter une bande tampon de 2 m minimum de part et d'autre des haies (bande non bâtie à gérer préférentiellement par fauche).

Par contre, pour ce qui concerne l'espèce protégée de la friche ferroviaire, il est indiqué (tome 3 du rapport de présentation, page 36) simplement que l'évitement est impossible en raison de l'enjeu que représente cet aménagement. Aucune mesure de réduction ou de compensation n'est envisagée

Par ailleurs, l'étude n'identifie ni ne localise clairement les végétations ligneuses condamnées à disparaître et aucune mesure de réduction ou à défaut de compensation de ces végétations supprimées n'est proposée.

Il convient de rappeler que la replantation de haies ne compense que partiellement la destruction de haies plus anciennes, riches en bois morts ou âgés et naturellement structurées en micro-habitat et en structures végétales acquises au fil du temps.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les impacts du document d'urbanisme sur les milieux naturels :

- par une identification et une localisation précise des végétations ligneuses dont la destruction est prévue ;*
- par une analyse précise de ces espaces (nature et caractérisation précise de chaque haie, potentiel écologique) et de l'impact de leur disparition ;*
- par la mise œuvre de mesures pour éviter, réduire, et à défaut compenser les impacts sur les végétations ligneuses ;*
- et de rechercher l'évitement, sinon, de proposer des mesures de réduction et de compensation des impacts de l'aménagement de la friche ferroviaire.*

Des mesures de réduction sont annoncées :

- la réduction au strict nécessaire des coupes de ligneux et l'intégration des arbres de haut jet dans les opérations d'aménagement ;
- les interventions sur les végétations ligneuses (en cas de coupe indispensable) et les travaux d'aménagement à proximité de ces haies et bandes boisées effectués en dehors de la période de nidification des oiseaux, entre fin août et fin janvier ;
- l'éclairage adapté (nature du lampadaire et des ampoules, période d'illumination) afin de

limiter la pollution lumineuse susceptible de perturber l'activité de certaines espèces, notamment les chiroptères.

Cependant, ces mesures ne sont pas traduites en dispositions contraignantes, ce qui en limite la portée.

L'autorité environnementale recommande de traduire les mesures de réduction annoncées en dispositions réglementaires.

Enfin, dans les zones N, l'impact de certaines dispositions réglementaires mérite d'être analysé. En effet, le règlement autorise notamment un certain nombre de constructions ; or, ces aménagements, susceptibles de générer une artificialisation des sols, peuvent être de nature à engendrer une incidence sur les espaces naturels.

En outre, le règlement manque de clarté. En effet, le tableau qui présente les constructions autorisées/interdites, autorisées avec conditions, selon la zone est peu lisible, ce qui peut permettre des interprétations différentes.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les dispositions réglementaires des zones naturelles (N, Neq, NI) permettent la préservation des espaces naturels ;*
- *de clarifier le règlement afin d'en faciliter la compréhension pour ce qui concerne en particulier les constructions autorisées et les conditions afférentes.*

II.6.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal :

- la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » ;
- la zone spéciale de conservation FR2200357, « moyenne vallée de la Somme ».

9 communes⁶ sont concernées par ces sites.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'annexe « volet écologique » présente les sites Natura 2000 sur la communauté de communes et à proximité dans un rayon de 3 km et fait référence aux espèces et habitats identifiées au formulaire standard de données ayant justifié de la désignation des sites. Le réseau Natura 2000 est cartographié page 25.

6. Curlu, Frise, Eclusier-Vaux, Suzanne, Cappy, Bray-sur-Somme, Etinehem, La Neuville-les-Bray, M&ricourt sur Somme et Saint-Vaast-en-Chaussée

Elle indique (page 44) qu'aucun des secteurs analysés ne se situe dans le périmètre d'un site Natura 2000 mais que néanmoins 2 secteurs de la commune de Bray-sur-Somme, le site B et la zone UE sont situés à moins d'1 km.

Les incidences du document d'urbanisme et mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences sur le réseau Natura 2000 sont présentées page 124. L'étude indique que compte-tenu de la présence de 2 sites Natura 2000, le plan local d'urbanisme intercommunal a fait l'objet d'une étude d'incidences spécifique, présentée dans un document complémentaire au présent rapport. Or, ce document n'est pas joint.

En outre, du fait de l'état initial incomplet, les incidences du document d'urbanisme sont susceptibles d'être sous évaluées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de produire une évaluation des incidences du plan sur les sites Natura 2000 en veillant à étendre l'analyse aux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km ;*
- *de réévaluer l'appréciation des incidences du plan sur les sites Natura 2000 après complément apporté à l'état initial ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences.*

II.6.5 Ressource en eau et milieux aquatiques

II. 6. 5. 1 Zones humides

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute-Somme adopté le 27 juillet 2017 et les SAGE de l'Authie et de la Somme aval et des cours d'eau côtiers qui ne sont pas encore approuvés.

Le réseau hydrographique principal est constitué de l'Authie, de l'Ancre et du canal de l'Ancre et de la Somme et ses méandres

Le territoire est également concerné par la présence de nombreuses zones humides quasi-exclusivement localisées dans les vallées des cours d'eau qui traversent le territoire, le long de l'Authie, l'Ancre et la Somme. Une petite zone est également identifiée sur la commune de Courcellette.

Seul le SAGE de l'Authie a réalisé un inventaire au 1/25000^e des zones humides et une délimitation des zones humides à enjeu biodiversité (cartographie page 351, tome 1). Des cartographies présentant respectivement l'hydrographie du territoire, les zones à dominante humide sont respectivement présentées en page 345 (tome 1) et 34 du volet écologique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques

L'étude présente une analyse ciblée du patrimoine naturel sur les secteurs à urbaniser (page 38) cartographiés et superposés aux zones à dominante humide (page 46). L'étude précise qu'aucun des secteurs de projet ne se situe dans une zone à dominante humide. La préservation des zones à dominante humide est prise en compte par leur classement en zone naturelle, secteur naturel Nzh concerné par des zones à dominante humide au titre du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie.

Cependant, le règlement de la zone Nzh autorise un certain nombre de constructions ; or, ces aménagements, susceptibles de générer une artificialisation des sols, peuvent être de nature à engendrer une incidence sur les zones humides.

En outre, si la situation des secteurs de projet au regard des zones à dominante humide est analysée, le rapport n'identifie pas les dents creuses concernées par une zone à dominante humide.

Enfin, plusieurs secteurs de projet sont localisés à proximité de zones à dominante humide. L'étude indique que ces secteurs en sont pour la quasi-totalité séparés par des zones déjà urbanisées ou une voie ferrée, seul le secteur 3 sur Miraumont est directement accolé à une zone à dominante humide. Aucune démarche de vérification du caractère humide des terrains n'a été engagée.

Or, compte-tenu de la proximité de la zone à dominante humide, le caractère potentiellement humide des terrains susceptibles d'être urbanisés est à confirmer ou infirmer. Il en est de même pour les dents creuses susceptibles d'être concernées par ou situées à proximité d'une zone à dominante humide.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les dispositions réglementaires de la zone Nzh assurent la préservation des zones humides et ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables ;*
- *de vérifier le caractère humide (a minima par une étude pédologique) des secteurs de projets, et potentiellement de certaines dents creuses, situés à proximité d'une zone à dominante humide ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.*

II. 6. 5. 2 Alimentation en eau potable et gestion des eaux usées

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte plusieurs captages d'eau potable (carte page 318 du rapport de présentation).

7 communes⁷ disposent d'un assainissement collectif. Albert et Bray-sur-Somme possèdent une station d'épuration. Aveluy, Dernancourt et Méaulte sont raccordées à la station d'épuration d'Albert et Hérissart est raccordée à une lagune qui se trouve sur Rubempré. Les autres communes

7. Albert, Aveluy, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Dernancourt, Hérissart, Méaulte

du territoire ont fait le choix de l'assainissement non collectif.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Concernant les captages en eau potable

La notice technique de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration de périmètres de protection des captages n'est pas jointe au rapport. Le périmètre de ces servitudes n'est en outre pas reporté sur les plans de zonages des communes concernées.

Il n'est donc pas possible de s'assurer que les périmètres de protection des captages d'eau potable sont protégés par un classement adapté au plan de zonage, permettant ainsi de préserver la ressource en eau.

Le développement démographique envisagé aura une incidence directe sur la capacité des captages à couvrir les besoins supplémentaires.

Le rapport de présentation indique, en page 62 du tome 3, que les captages qui alimentent la population ne sont pas exploités au maximum de leur capacité et que les marges de manœuvre pour assurer l'alimentation en eau potable sont importantes. Cependant, le rapport indique que ces informations ne sont pas disponibles pour les communes de Bouzincourt et Miraumont.

En outre, il précise (page 340) que 10 communes⁸ présentent une qualité en eau potable altérée ou non conforme aux motifs suivants : certains captages ne sont pas autorisés ou protégés (communes d'Arquèves, Mametz, Miraumont, Puchevillers), présence de perchlorate à une concentration correspondant au seuil de restriction d'usage pour les nourrissons, concentration élevée en bactéries .

L'autorité environnementale rappelle que la disponibilité d'une ressource en eau suffisante en qualité et en quantité pour l'alimentation des populations est nécessaire avant d'envisager toute nouvelle urbanisation.

Concernant l'assainissement

Les 2 stations d'épuration d'Albert et Bray-sur-Somme et la lagune naturelle de Rubempré sont conformes à la réglementation et ne sont pas exploitées au maximum de leur capacité.

Cependant, le rapport indique que la station d'Albert est en surcharge et non conforme à la directive européenne sur les eaux usées. Enfin, le réseau d'assainissement de Bray-sur-Somme présente des dysfonctionnements notamment par temps de pluie et la réhabilitation du réseau et de la station d'épuration vieillissants est préconisée afin d'éviter le déversement d'eaux polluées ; le réseau d'Albert présente également des dysfonctionnements.

8. Mametz, Miraumont, Puchevillers, Cappy, Arquèves, Millencourt, Pys, Toutencourt, Varennes-en-Croix , Vauchelles-les-Auhtie

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que le document d'urbanisme prend en compte la protection des captages d'eau ;*
- *de compléter l'analyse des capacités des captages sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité ;*
- *de conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à l'existence d'une desserte en eau de qualité, à des capacités suffisantes de traitement des eaux usées et au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement.*

II.6.6 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est impacté par des nuisances sonores liées à :

- l'infrastructure routière, la route départementale 929 traversant 8 communes⁹,
- la ligne ferroviaire Paris-Lille qui concerne 10 communes¹⁰,
- l'aérodrome Albert-Bray concernant 8 communes¹¹.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de ces nuisances

Le rapport environnemental (page 449, tome 1) identifie les nuisances sonores sur le territoire intercommunal et présente les mesures qui s'imposent aux secteurs affectés par le bruit¹², notamment en matière de constructibilité en bordure de ces infrastructures (isolement acoustique renforcé dans ce secteur, bande de recul selon la catégorie de classement des voies routière et ferroviaire). Il présente également les règles applicables sur les droits à construire dans les zones du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Albert-Bray¹³.

Cependant, le rapport ne précise pas la catégorie de classement de la route départementale 929 et de la ligne ferroviaire Paris-Lille.

Le rapport mentionne que les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents graphiques sur plan local d'urbanisme intercommunal et les mesures retranscrites par des dispositions réglementaires dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal. Or, ces secteurs ne sont pas reportés sur le plan de zonage des communes concernées et les mesures ne sont pas traduites dans le règlement, ni dans les orientations d'aménagement et de programmation. En outre, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome n'est pas annexé au plan local d'urbanisme.

9. Albert, Buire-sur-l'Ancre, Courcellette, Dernancourt, Méaulte, Millencourt, Owillers-la Boiselle, Pozières

10. Albert, Aveluy, Beaucourt-sur-Ancre, Beaumont-Hamel, Buire-sur-l'Ancre, Dernancourt, Grandcourt, Irlès, Mesnil-Martinsart, Miraumont

11. Bray-surSomme, Carnoy, Dernancourt, Fricourt, Méaulte, Morlancourt, Suzanne et Ville-sur-Ancre

12. secteur affecté par le bruit : zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée (voies routières, voies ferrées, lignes en site propre, lignes ferroviaires urbaines classées en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic), jusqu'à 300 m maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de voie.

13. plan d'exposition au bruit : document d'urbanisme qui fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs et vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'indiquer le classement en termes de nuisances sonores des voies routières et ferroviaire ;*
 - *de reporter sur le plan de zonage les secteurs affectés par le bruit des voies routière et ferroviaire ;*
 - *d'inscrire au règlement les mesures s'imposant aux secteurs affectés par le bruit dû*
 - *d'annexer au plan local d'urbanisme intercommunal le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Albert-Bray.*
- Prise en compte des nuisances sonores

Le rapport évalue (page 55) :

- un impact fort sur 4 sites, sites A (à vocation d'habitat), la friche ferroviaire sur Albert (à vocation mixte) et site A sur Aveluy et site B sur Miraumont, à vocation d'habitat ;
- un impact modéré sur 2 sites, B et G sur Albert à vocation d'habitat.

Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est située dans les zones exposées au bruit du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

L'ensemble des sites impactés fortement ou modérément par les nuisances sonores sont à vocation d'habitat, au moins en partie. Le rapport indique, que pour certains sites, la proximité de la voie ferrée génère des nuisances sonores et que ces inconvénients n'ont pas toujours pu être évités, dans la mesure notamment où le projet met l'accent sur les pôles de gare.

Le rapport n'identifie pas les dents creuses susceptibles d'être urbanisées concernées par les nuisances sonores.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier le choix des zones ouvertes à l'urbanisation compte-tenu des impacts sonores forts et modérés évalués sur ces zones par rapport à d'autres emplacements qui auraient pu limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores engendrées par les infrastructures de transport ;*
- *recenser les dents creuses susceptibles d'être concernées par ces nuisances sonores et analyser les incidences de leur urbanisation au regard de ces nuisances ;*
- *proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaire.*